

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier certaines dispositions relatives au cautionnement exigé d'un entrepreneur en vertu du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9), afin d'assurer un traitement efficace d'une réclamation d'un client lorsque l'entrepreneur détient également le cautionnement de commerçant itinérant exigé par la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1).

Dans la poursuite de cet objet, ce projet de règlement apporte des précisions et des modifications afin d'améliorer le processus de traitement d'une réclamation au cautionnement, et prévoit certains échanges de renseignements entre la Régie du bâtiment du Québec et l'Office de la protection du consommateur. Il prévoit également certaines modifications afin d'assurer une meilleure cohérence de la réglementation appliquée par la Régie et par l'Office, notamment en ce qui concerne le délai de prescription applicable aux demandes de réclamation.

Enfin, ce projet de règlement prévoit que des frais doivent être versés à la Régie pour toute demande de révision d'une décision relative au cautionnement de licence.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nada Dib, directrice, Direction des relations avec la clientèle, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 4^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone : 514 873-2160 ou par messagerie électronique : nada.dib@rbq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Stéphane Labrie, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*La ministre responsable de la Protection
des consommateurs et de l'Habitation,*
LISE THÉRIAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 84 et 185, par. 19.7°, 20° et 38°)

1. Le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9) est modifié à l'article 33 par le remplacement de « et l'entrepreneur ou le syndic et la caution » par « et l'entrepreneur ou la caution ».

2. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement de « entre le client, d'une part, et l'entrepreneur ou le syndic, d'autre part » par « entre le client et l'entrepreneur ».

3. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 2 ans » par « 3 ans ».

4. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « et l'entrepreneur ou le syndic et la caution » par « et l'entrepreneur ou la caution »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les clients peuvent être indemnisés au moyen du cautionnement prévu par la présente section pour la partie de leur créance pour laquelle ils ne peuvent être indemnisés en exécution soit du cautionnement relatif au permis de commerçant itinérant exigé par la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), soit d'un autre cautionnement émis par une personne autorisée à se porter caution en vertu de l'article 29. »

5. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lorsque la Régie reçoit une réclamation mettant en cause le cautionnement, elle vérifie si celle-ci respecte les exigences de la présente section, si elle comporte tout document ou renseignement nécessaire pour le déterminer et, dans le cas où la réclamation n'est pas accompagnée d'un jugement définitif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 40, si la caution consent à conclure l'entente ou la transaction visée à ce paragraphe. Dans l'affirmative, la réclamation est considérée conforme à la présente section et la Régie ouvre immédiatement, sous réserve du troisième alinéa du présent article, un dossier de réclamation concernant l'entrepreneur visé, en avise la caution et, dans le cas d'une entente ou d'une transaction, le syndic, le cas échéant. Toute copie d'un jugement, d'une entente ou d'une transaction reçue ou conclue par la suite est versée dans ce dossier en autant que la Régie considère que la réclamation est conforme à la présente section.»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «Si plus d'une caution», des mots «émise en faveur de la Régie»;

3^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Si l'entrepreneur visé par la réclamation était titulaire d'un permis de commerçant itinérant exigé par la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) lors de la conclusion du contrat ou de l'exécution des travaux de construction, la Régie transmet à l'Office de la protection du consommateur, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), une copie des documents visés au premier alinéa, dès leur réception. Lorsque la Régie considère que la réclamation est conforme à la présente section et que l'Office l'informe qu'il ouvre le dossier de réclamation prévu à l'article 121 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3), elle ouvre le dossier de réclamation prévu au premier alinéa simultanément avec l'Office.».

6. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«À la fin de chaque période de 6 mois suivant l'ouverture du dossier de réclamation, la Régie doit vérifier auprès de l'Office de la protection du consommateur si un client a été indemnisé au moyen du cautionnement

relatif au permis de commerçant itinérant exigé par la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou si un dossier de réclamation est ouvert par l'Office à l'égard de sa réclamation. Elle doit également exiger de tout client ayant déposé une réclamation qu'il lui fournisse une déclaration attestant qu'il ne peut être indemnisé, en tout ou en partie, par un cautionnement autre que celui relatif au permis de commerçant itinérant.

Dans le cas où la Régie constate qu'un client a été totalement indemnisé pour le préjudice qu'il a subi, elle refuse sa réclamation. Dans les autres cas, elle doit : »;

2^o par l'ajout, après le dernier alinéa, du suivant :

«Après réception de la somme nécessaire pour payer les réclamations et sous réserve de l'article 44, la Régie paie, en capital, intérêts et frais, les réclamations reçues au cours de la période de 6 mois suivant l'ouverture du dossier de réclamation. En cas d'indemnisation partielle d'un client par un cautionnement visé au deuxième alinéa de l'article 40, la somme payée par la Régie est réduite afin qu'elle ne puisse excéder le solde de la réclamation du client.».

7. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**44.** Lorsqu'à la date de l'avis ou d'une demande faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 43, le montant total des réclamations excède les sommes disponibles pour leur paiement, la Régie paie en priorité les réclamations pour lesquelles aucun dossier de réclamation n'est ouvert à l'Office de la protection du consommateur.

Dans ce cas, elle paie en totalité les réclamations des personnes physiques, si les sommes disponibles sont suffisantes à cet effet; sinon, elle les paie au prorata de leurs réclamations. Puis, si des sommes sont encore disponibles, elle paie les réclamations des autres clients pour lesquels aucun dossier de réclamation n'est ouvert à l'Office, au prorata de leurs réclamations.

Si, après les paiements prévus par les alinéas précédents, des sommes sont encore disponibles, la Régie paie les réclamations des clients pour lesquels un dossier de réclamation est ouvert à l'Office, en priorisant l'indemnisation totale des réclamations des personnes physiques, conformément au deuxième alinéa du présent article, et elle en informe l'Office.».

8. Le paragraphe 8^o de l'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement de «en vertu de l'article 58.1 de la Loi» par «en application du cautionnement exigé par l'article 84 de la Loi».

9. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux réclamations reçues par la Régie avant la date de leur entrée en vigueur.

Toutefois, les dispositions de la section V du chapitre II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9), telles qu'elles se lisaient avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) continuent de s'appliquer dans les cas suivants :

1^o lorsque la Régie a reçu une réclamation qui n'est pas accompagnée d'un jugement définitif et qu'elle a vérifié, avant l'entrée en vigueur du présent règlement et conformément au premier alinéa de l'article 41 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, si la caution consent à conclure une entente ou une transaction;

2^o lorsqu'un dossier de réclamation a été ouvert par la Régie, conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quarantecinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67683

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Avocats, huissiers de justice, infirmières, ingénieurs, opticiens d'ordonnances, techniciens dentaires, technologues médicaux, technologues professionnels et traducteurs, terminologues et interprètes agréés
— **Diplômes donnant ouverture aux permis**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2), lesquelles visent des diplômes donnant respectivement droit aux permis délivrés par neuf ordres professionnels.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

En vue d'obtenir leur avis, ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec ainsi qu'au Barreau du Québec, à l'Ordre des ingénieurs du Québec, à l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, à l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, à l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, à l'Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec, à l'Ordre des technologues professionnels du Québec et à la Chambre des huissiers de justice du Québec. À cette fin, l'Office recueillera l'avis respectif de chacun de ces ordres et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis à la suite d'une consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement, des ministères et des organismes intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Noëlle Cabana, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéros de téléphone : 418 643-6912, poste 309 ou 1 800 643 6912, poste 309; courriel : marienoeille.cabana@opq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également être transmis aux ordres ainsi qu'aux ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE